

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 02/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOURDEAU VIANDES EURL

Complexe alimentaire de Valenciennes
Rue du Vieil Escaut
59300 Valenciennes

Références : V2/2026.073
Code AIOT : 0028100016

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/02/2026 dans l'établissement SOURDEAU VIANDES EURL implanté Complexe alimentaire de Valenciennes Rue du Vieil Escaut 59300 Valenciennes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection entre dans le cadre des visites sur la thématique des équipements sous pression.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOURDEAU VIANDES EURL
- Complexe alimentaire de Valenciennes Rue du Vieil Escaut 59300 Valenciennes
- Code AIOT : 0028100016

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SOURDEAU VIANDES a pour principale activité la découpe en gros d'animaux de boucherie de toutes espèces (boeufs, veaux, moutons, porcs).

A ce titre, la société possède un arrêté préfectoral du 27 décembre 2006 modifié qui l'autorise à exploiter les installations soumises à autorisation relevant de la rubrique 2221-1 de la nomenclature des installations classées (préparation de produits d'origine animale).

Un arrêté préfectoral complémentaire en date du 15 octobre 2012 autorise l'exploitant à la préparation de produits d'origine animale pour un volume maximal de 15 tonnes. Depuis la notification de l'arrêté complémentaire susvisé, l'établissement est soumis au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2221-B (préparation de produits d'origine animale) de la nomenclature des installations classées.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Existence de la liste des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	Sans objet
2	Complétude de la liste des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	Sans objet
3	Périodicité d'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	Sans objet
4	Périodicité de requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18	Sans objet
5	Personnel d'exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5	Sans objet
6	Dossier d'exploitation – documents de fabrication	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection ds installations classées n'a pas constaté de non conformité sur les points contrôlés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Existence de la liste des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage.
Constats : Par transmission du 4 février 2026, l'exploitant a transmis une liste des équipements sous pression exploités sur l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Complétude de la liste des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression
Prescription contrôlée : Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.
Constats : La liste des équipements contient, entre autres, les champs suivants : - le type d'installation ; - la désignation ; - le fabricant ; - le numéro de série ; - l'année de fabrication ; - le type de fluide (nom+groupe) ; - la référence réglementaire du fabricant (norme CE) ; - la référence réglementaire du suivi (CTP) ; - la catégorie de risque ; - la dernière visite de suivi - la périodicité relative au suivi - la prochaine visite de suivi ; - la dernière visite de requalification ; - la périodicité relative à la requalification ; - la prochaine visite de requalification.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Périodicité d'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ; 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.
Constats : La liste des équipements sous pression ne mentionne pas d'équipements en retard d'inspection périodique. Néanmoins, l'opérateur (MCI), mandaté par l'exploitant pour la maintenance et l'entretien des ESP, a indiqué avoir proposé un suivi renforcé à l'exploitant en raison d'un dépassement dans les dates de référence (19/08/2024). Pour les trois prochaines années, la vérification périodique passe de 24 mois à 12 mois et les requalifications passent de 3 ans à 24 mois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Périodicité de requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression
Prescription contrôlée : I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;
- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;
- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;
- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;
- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;
- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Constats :

La liste des équipements sous pression ne mentionne pas d'équipements en retard de requalification périodique, cette dernière ayant eu lieu le 15/01/2026 pour l'ensemble des équipements.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Personnel d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant dispose du personnel nécessaire à l'exploitation, à la surveillance, et à la maintenance des équipements. Il fournit à ce personnel tous les documents utiles à l'accomplissement de ces tâches.

Le personnel chargé de l'exploitation et celui chargé de la maintenance d'équipements sont informés et compétents pour surveiller et prendre toute initiative nécessaire à leur exploitation sans danger.

Pour les équipements répondant aux critères de l'article 7, le personnel chargé de l'exploitation est formellement reconnu apte à cette conduite par l'exploitant et périodiquement confirmé dans cette fonction.

Constats :

L'exploitant n'a pas formalisé la reconnaissance d'une personne apte à la conduite des équipements sous pression. Toutefois, les critères de l'article 7 (récipient avec PS.V > 10 000 bar.L, GV, ACAFR) ne sont remplis par aucun des équipements présents dans l'établissement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dossier d'exploitation – documents de fabrication

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-I

Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques.

Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication :

- si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ;
- si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ;
- l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage.

Constats :

Il a été procédé au contrôle de l'existence des documents de fabrication dans le dossier d'exploitation.

La vérification a été effectuée par sondage sur les équipements suivants :

- équipement n°1 - séparateur d'huile de marque Henri : la notice d'instruction est présente dans le dossier d'exploitation ;
- équipement n°2 - réservoir d'huile de marque Denaline : l'état descriptif est présent dans le dossier d'exploitation ;
- équipement n°3 - réservoir liquide de marque Technac : l'état descriptif est présent dans le dossier d'exploitation.

Type de suites proposées : Sans suite